CCE– 0018M
C.P. – PL 69
Patrimoine
culturel

Le 25 novembre 2020

M. Olivier Champagne
Secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet Projet de loi n° 69 : Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

Monsieur,

La Ville de Laval accueille favorablement l'initiative de protection du patrimoine culturel du gouvernement du Québec. Depuis plusieurs années, la Ville de Laval a entrepris d'assurer la protection et la mise en valeur de son patrimoine. Conformément aux objectifs poursuivis par le Projet de loi n° 69, la Ville a déjà réalisé plusieurs projets et mis en place différentes mesures de valorisation, telle l'adoption d'un règlement de démolition et d'un Plan d'action en patrimoine 2020-2024.

La Ville de Laval tient à saluer les bonifications proposées à la Loi sur le patrimoine culturel et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; celles-ci viennent préciser le rôle de chaque palier de gouvernement, ce qui permettra d'intervenir de manière plus efficace sur le terrain grâce à la reconnaissance d'une responsabilité partagée pour assurer la protection et à la mise en valeur du patrimoine québécois. Toutefois, nous croyons qu'il y aurait lieu de modifier ou de préciser certains éléments.

Application de certains articles de la LPC pour des villes ayant un statut particulier

Le projet de loi prévoit des distinctions d'application entre les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (articles 118, 119, 120, 127, 132, 161 et 162 LPC). Toutefois, c'est seulement aux fins de l'application de l'article 120 relatif à l'obligation d'adopter et de tenir à jour un inventaire des immeubles construits avant 1940 qu'il est indiqué qu'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC est assimilée à une MRC.

Dans la Loi sur le patrimoine culturel actuellement en vigueur, l'article 163 précise que *« Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Laval ainsi qu'à la Ville de Mirabel, les références au plan d'urbanisme aux articles 127, 132, 161 et 162 constituent des références au schéma d'aménagement et*

DIRECTION GÉNÉRALE

1, place du Souvenir, C. P. 422, succursale Saint-Martin, Laval (Québec) H7V 3Z4
311 ou 450 978-6888, poste 3676 • télécopieur : 450 978-3692 • www.laval.ca

de développement et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre patrimonial au sens de la présente loi ». Le projet de loi propose toutefois d'abroger cet article, ce qui amènera selon nous une confusion quant à ce qui s'appliquera à Laval, celle-ci n'ayant pas de plan d'urbanisme, mais plutôt un schéma d'aménagement et de développement. Nous souhaiterions donc que cet article soit conservé, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, afin de clarifier les dispositions de ce chapitre applicable à la Ville de Laval.

Avis public pour les bâtiments d'intérêt patrimonial

Le projet de loi prescrit les modalités d'application que le règlement de démolition doit respecter (art. 148.0.2 et suivants). Une de ces modalités prévoit l'obligation pour la municipalité de transmettre au ministre de la Culture et des Communications l'avis public requis pour toutes les demandes de démolition visant les immeubles patrimoniaux. Les procédures entourant l'application d'un tel règlement sont déjà complexes et le bassin de bâtiments visés dans le contexte lavallois est vaste (près de 1 500 bâtiments). À notre avis, cette mesure devrait être limitée aux bâtiments d'intérêt patrimonial de valeur exceptionnelle et supérieure qui sont plus susceptibles de revêtir un intérêt à l'échelle du Québec.

Mise en valeur du patrimoine culturel sous toutes ces formes

Le projet de loi privilégie la protection du patrimoine bâti en évacuant la mise en valeur de plusieurs aspects du patrimoine culturel. Pourtant, la Loi sur le patrimoine culturel prévoit une définition plus englobante et intègre d'autres aspects dont le patrimoine immatériel et les personnages historiques.

Nous recommandons donc que ce projet de loi contienne des pistes d'encadrement pour que les municipalités jouent concrètement un rôle de mise en valeur de leurs territoires respectifs, et ce, pour tous les éléments du patrimoine culturel. De plus, nous constatons que les budgets dédiés au patrimoine dans les ententes de développement culturel ont été réduits. La mise en valeur du patrimoine ainsi que des éléments reconnus par Loi sur le patrimoine culturel en sera donc affectée.

Seuls les inventaires et l'inscription au Registre du patrimoine culturel peuvent être considérés comme éléments jouant un rôle de mise en valeur, et ce, par leur diffusion. De plus, tous les articles traitant d'un plan de conservation des bâtiments cités qui ont été abrogés dans le projet de loi devraient être conservés et adaptés. Enfin, en limitant les inventaires aux bâtiments construits avant 1940, ce projet de loi évacue tout le patrimoine moderne. À ce titre, Laval possède un nombre important de bâtiments du patrimoine moderne sur son territoire.

Volet 1a du Programme de soutien municipal pour le patrimoine immobilier

Parallèlement au projet de loi, le nouveau programme de soutien municipal en patrimoine immobilier récemment annoncé par le gouvernement est une contrepartie pertinente aux modifications apportées à la Loi sur le patrimoine culturel et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mais l'assouplissement des critères pour l'octroi de l'aide financière dans le cadre du volet 1a visant la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée mériterait d'être évalué par le ministère de la Culture et des Communications et le Conseil du trésor pour permettre une plus grande adaptation de ce programme aux réalités de chaque municipalité. Aussi, ce programme d'aide financière mériterait d'être reconduit au-delà de la période de 3 ans prévue actuellement.

Nous remercions les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de nous avoir permis de commenter le projet de loi 69 et d'y proposer certaines modifications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,

Jacques A. Ulysse, LL.B, DESSG, MBA

c.c. Christine Mitton, cheffe des affaires gouvernementales

DIRECTION GÉNÉRALE

1, place du Souvenir, C. P. 422, succursale Saint-Martin, Laval (Québec) H7V 3Z4
311 ou 450 978-6888, poste 3676 • télécopieur : 450 978-3692 • www.laval.ca